LETTRE
ET
DISCOURS
D'UN AVOCAT DU ROI,

D'un des Sièges du Bas-Dauphiné.

1788.

LETTRE D'UN AVOCAT DU ROI,

D'un des Siéges du Bas-Dauphiné, à M. R. D. C. son Confrère.

Vous voulez savoir ce que je pense sur les opérations présentes du gouvernement, & le parti que doivent prendre les officiers chargés du ministère public auprès des différens Tribunaux de la province : pour répondre à votre confiance, je vous envoie le projet d'un discours que je me propose de prononcer au barreau lorsque les nouvelles lois y seront portées.

J'ose me promettre que vous trouverez dans cette ébauche rapide, d'abord un récit fidèle des événemens, & puis l'expression du désir que j'ai de concourir au triomphe qui se prépare à la vérité.

Appréciant le conseil que M. de Lamoignon, président au parlement de Paris, donna en 1771, au lieutenant-général de la Sénéchaussée de Villefranche ; *j'ai pris ma conscience pour guide, elle n'a pas dû me tromper.*

Je suis, &c.

DISCOURS d'uu AVOCAT DU ROI, *d'un des Siéges du Bas-Dauphiné.*

MESSIEURS,

DANS le deuil profond où tous les ordres de l'état ſont plongés; au milieu des diſgraces dont l'héroïſme des magiſtrats eſt récompenſé; entourés des victimes du patriotiſme que la foudre, à chaque inſtant, frappe autour de nous; menacés par le bruit lointain & élevé, qui gronde ſans ceſſe ſur nos têtes; effrayés par l'appareil des armes qu'on tourne contre notre patrie; ſurveillés par des ſatellites qui épient nos actions, & des agens qui trafiquent de nos penſées, nous vous apportons, conſternés & tremblans, les lois qui arrachent à tous les François des cris de douleur & d'effroi.

Les lois! Euſſiez vous cru que ce mot ſynonyme à celui de bienfait, devint le ſignal du tumulte! Euſſiez-vous cru que la marche auguſte de la légiſlation, devant laquelle les peuples doivent ployer avec joie un genou reſpectueux, fût ſouillée de leur ſang, inondée de leur larmes & blaſphêmée par leurs lèvres?

Tel eſt cependant, Meſſieurs, le ſpectacle que donne à la France entière la tranſcription militaire, faite au mois de mai, dans toutes les cours ſouveraines, d'édits ſuſpects pendant leur formation, reprouvés dès leur naiſſance, & exécutés par

tous les moyens dont la force étaye l'injuſtice. Remontons aux cauſes qui les produiſirent, nous y puiſerons aiſément nos motifs de concluſions.

Un miniſtre qui commença volontairement ſa punition en s'expatriant, ne pouvant plus pallier la déprédation des finances, crut trouver, dans une aſſemblée de François, des complices empreſſés à cacher des forfaits ſous des forfaits nouveaux. Un roi ſévère & bon, y vit au contraire des ſujets fidèles, flattés de ſon choix & prêts à concourir avec lui aux moyens les plus prompts de procurer le ſoulagement du peuple, l'ordre du fiſc & la réformation de ſes abus. La magiſtrature, depuis long-temps écartée avec ſoin des ſecrets de l'adminiſtration, fut auſſi convoquée autour du trône, & invitée d'apporter en commun des lumières qu'on s'étoit toujours efforcé d'éteindre.

« Venez, lui dit Louis XVI, recevoir la com-» munication de grands & importans projets; » conſultés ſur leur exécution, recevez un témoi-» gnage bien éclatant de l'eſtime de votre ſouve-» rain : à l'exemple de mes prédéceſſeurs, & » notamment du chef de ma branche, je vous » appelle : c'eſt le zèle que vous avez toujours » montré pour le bien de mon ſervice, qui vous » mérite ma confiance (1) ».

Ce langage paternel ranima le courage des magiſtrats; mêlés parmi les grands du clergé & du royaume, ils portèrent tous enſemble leurs mains ſur le voile qui cachoit le myſtère des finances, ils l'arrachèrent..... & virent l'ulcère de la France. A cet aſpect leur cœur friſſonna, & leur zèle ne s'occupa qu'à chercher des remèdes à des maux invétérés. Le miniſtre officieux s'empreſſa de préſenter les ſiens; mais ſes mains étoient

(1) Diſcours du roi aux notables, 22 février 1787.

ſuſpectes comme ſes intentions, & les moyens qu'il avoit préparés parurent plutôt devoir épuiſer que guérir. Tandis que les bureaux retentiſſoient des diſſentions élevées entre le miniſtre & ſes ſévères examinateurs, un coup d'éclat frappa le premier & diſſipa bientôt apres les autres. De ce grand appareil, il ne reſta que quelques plans déchirés & tronqués, & de leurs débris s'élevèrent des adminiſtrateurs nouveaux, qui les ramaſſèrent pour les reproduire.

Ici commence un plus grand ordre de choſes.

Les propoſitions rejetées par le conſeil extraordinaire, aſſemblé à Verſailles, furent, à ſon refus, portées aux conſeils légaux & permanens de la nation. S'étoit-on flatté que la magiſtrature, aſſociée aux travaux des notables oublieroit dans le palais de la juſtice la doctrine qu'elle avoit généreuſement profeſſée dans celui des rois? Croyoit-on que des tribunaux exercés à détourner ou à affoiblir les coups de l'autorité, livraſſent, à la première ſommation, le poſte honorable que la nation leur a confié, & traitaſſent d'abord des ſueurs du peuple?

Non, meſſieurs, la magiſtrature, trop accoutumée à être forcée dans ſes déterminations par des ordres & des juſſions, vit avec effroi s'avancer à grands pas le deſpotiſme qui venoit la ſubjuguer; elle jeta un coup-d'œil ſur ſa foibleſſe, & reculant à la hâte, elle ſe précipita dans le ſein de la nation; elle l'avertir de ſon antique droit de donner ſon conſentement à toutes les impoſitions nouvelles, de l'abus que les tribunaux avoient fait de cette maxime de la liberté publique & de cet aſyle inviolable; elle pouſſa le cri des états-généraux.

Cette clameur étonna l'adminiſtration; elle étonna le peuple même. La maxime du libre conſen-

tement reposoit depuis longtemps dans nos annales, comme un objet de curiosité sur lequel nos réflexions ne s'arrêtoient pas plus que sur les lois des Perses ou des Egyptiens: nous la reçumes comme un droit si nouveau, si insolite, que son cérémonial seul, objet important dans le pays des futilités, devient aujourd'hui l'objet des recherches d'une académie instituée pour fouiller les décombres des siècles; c'étoit une armure gigantesque, rouillée, poudreuse, exposée dans un arsenal public, à l'aspect de laquelle on se demandoit si jamais les hommes l'avoient portée.

La noble abnégation que la magistrature venoit de faire d'elle-même, fut son triomphe; ce fut aussi son crime. On ne lui pardonna pas d'avoir fait avancer la nation dans un combat où il eût été si facile de la vaincre elle seule. On ne pardonna pas à la cour des pairs de faire l'essai de cette jurisprudence salutaire sur deux impôts jugés & condamnés, dont l'un tarissoit les canaux du commerce, & dont l'autre alloit dessécher, comme un vent brûlant, la surface de la terre.

La nouvelle opinion retentit dans toutes les cours, & elle appella l'anathème sur chacune d'elles. On vit s'élever contre chaque parlement un systême particulier d'oppression, dont la rigueur se déploya en exils généraux & partiels, en réponses dures & méditées, en manifestes bruyants. La majesté du prince s'annonça dans une séance royale: sa présence, messagère de la paix, devoit ranimer l'espoir de la nation. La nation attendit.... & se retira en soupirant. L'établissement *d'emprunts-impôts* y fut aggravé de l'exil du prince généreux qui veille sur notre province, & de l'enlevement de deux Magistrats véridiques.

Les cours ajoutèrent aussi tôt à la réclamation de nos propriétés, celle de nos libertés individuelles; ces deux saintes maximes remplirent

désormais toutes les pages de leurs rémontrances fermes & respectueuses. On ne répondit à l'énumération des abus occasionnés par des ordres arbitraires & privés, que par des ordres plus arbitraires encore ; mais ces armes ministérielles, trop légérement, & trop souvent employées, blessèrent enfin la main qui les lançoit, dès que l'opinion publique honora l'objet de leur atteinte.

Cependant, à mesure que la doctrine de la propriété & de la liberté s'inculquoit par notre ame, dans notre esprit, le ministère la poursuivoit dans tous les écrits, la proscrivoit dans toutes ses réponses, l'enlaçoit dans tous ses sophismes ; chaque jour, s'accroissoit l'autorité de la raison; chaque jour, s'enfloit celle de la puissance. Ces deux rivales, long temps séparées, s'approchèrent enfin, & donnerent à l'Europe l'exemple d'un combat mémorable, duquel la force n'espérant que des succès odieux, se retira pour aller associer l'astuce à sa foiblesse. Dès-lors, tout rentra dans un calme trompeur ; l'administration harcelée se renferma en elle-même, & y médita ses plans funestes, qui furent précédés comme les orages par un silence terrible.

Les Agens, aveugles du pouvoir, vinrent sans bruit attendre dans une place, dans un jour, à une heure convenue, des ordres fermés de cachets. Leurs secrets, défendus à la pensée, ne devoient céder qu'à l'opération mécanique de leurs mains serviles. Un magistrat (1), soupçonné d'avoir vu quelque chose, fut saisi par un satellite, & jeté dans des prisons. Chaque membre des cours reçut inopinément l'ordre d'assister à l'ouverture de ces paquets mystérieux. Des soldats investirent & pénétrèrent l'asyle paisible des lois ; leur maintien

---

(1) M. d'Espremenil.

fatigué indiquoit aſſez combien ils rougiſſoient de réduire la juſtice au ſilence avec des armes qui doivent ſe taire devant elle. Les citoyens, parcourant des rues garnies de troupes, s'interrogeoient par quelques regards ſombres & conſternés: le peuple comptoit chaque magiſtrat qui montoit au tribunal, comme une victime allant ſous le couteau: le front de chacun étoit aſſiégé de triſtes préſages: l'inquiétude fixoit ou précipitoit les pas de la populace: la cloche ſonna enfin, & à l'inſtant chaque province reçut dans ſon ſein le poignard qui y eſt encore.... Voilà les lois tachées de leur ſang.

Voici l'édit qui, renverſant des uſages conſtitutionnels nés avec la monarchie, étouffant les réclamations redoutées des cours, abrogeant les privilèges des provinces, livre leur ſort à la merci de quelques conſeillers auliques, élevés dans les faveurs, indifférens ſur celles qu'ils ont reçues, & avides de celles qui leur reſtent à conquérir. C'eſt l'édit contre lequel les premiers, les plus auguſtes, les plus intéreſſés des ſoutiens de l'état, proteſtèrent d'avance, en 1771, par ces mots éternels: NOUS PROTESTONS TRÈS-EXPRESSÉMENT CONTRE TOUT ÉTABLISSEMENT QUI POURROIT ÊTRE FAIT DANS LA SUITE, D'UNE COUR DES PAIRS ET DE TOUT AUTRE TRIBUNAL QUI Y SEROIT SUBSTITUÉ DANS UNE AUTRE FORME QUE CELLE QU'ON POURROIT EMPLOYER LÉGITIMEMENT POUR LE CHANGEMENT DES LOIS CONSTITUTIVES DE L'ÉTAT (1).

Raſſurons nous, Meſſieurs; les princes qui ont expoſé ce monument à la vénération publique, vivent encore: ils brûlent des mêmes ſentimens.

(1) Ce qui ne pourroit ſe faire que dans une aſſemblée des Etats-généraux. Edit de 1717.

Rassurons-nous ; on avoit trop compté sur la lâcheté des hommes ; le clergé, les grands, les magistrats, humiliés de l'espoir des administrateurs, se sont vengés par un refus éclatant, de l'idée qu'on s'étoit formée de leur avilissement. La cour plénière cherche encore par-tout des approbateurs : elle n'en a point trouvé, même parmi ces gazetiers, instrumens de domination, dont on écrase ou dont on affile la plume à volonté, qu'on emprisonne ou qu'on paie au besoin.

Voilà la déclaration qui, en réduisant le nombre des magistrats patriotes, veut affoiblir sans doute la voix du patriotisme.

Voici celle qui, mettant toutes les cours en vacance, éclipse tout-à-coup la justice qui brilloit sur la surface d'un vaste royaume, & y étend les ténèbres desirées par les usurpateurs & les sélérats. A la faveur de cette nuit prolongée, des brigands armés parcourent audacieusement une province voisine de la nôtre, & rançonnent ses habitans alarmés ; le plaideur de mauvaise foi insulte en paix au malheureux qu'il vexe ; le débiteur insolent sourit au créancier qu'il ruine. *Le retard de la justice*, disoit Louis XV, *que les cours souveraines doivent à notre décharge, fait éprouver des maux que notre affection pour nos peuples nous rend très sensibles.* Eh bien ! ces maux ainsi déplorés dans une loi en 1771, sont sanctionnés en 1788 par une loi.

Voilà l'édit qui, supprimant des tribunaux d'exception, ne laisse à des officiers, d'abord inamovibles & puis sans état, que la honteuse ressource de discuter, au mépris de la Justice, du public & d'eux-mêmes, des matières étrangères aux fonctions pour lesquelles ils furent institués. Ils viendront ouvrir, pour la première fois, au milieu de nous, le code romain sur des contestations nouvelles pour eux, & faire l'essai de leur étude

ſur l'honneur & le patrimoine des citoyens. Cet édit abaiſſe obligeamment, devant leurs pas indéterminés, les marches de quelques tribunaux voués, par tous les ordres de l'état, à l'opprobre, à l'infamie (1).....

---

(1) La note d'infamie, imprimée d'avance par toutes les Cours & par les municipalités même, ſur ceux qui ſeroient aſſez lâches pour prendre place dans les nouveaux Tribunaux, pour s'aſſeoir ſur les ruines du Parlement & concourir de fait à l'exécution du nouvel édit touchant *la Cour Plénière*, abſolument inadmiſible en France, & ſur-tout en Dauphiné; la punition, diſons nous, qui leur eſt réſervée comme parjures, n'eſt point, comme quelques-uns peu inſtruits ou déjà à moitié corrompus ont oſé le prétendre, le fruit des combinaiſons intéreſſées des Cours qui les premières ont dû en avertir les membres foibles ou pervertis; cette perſpective menaçante qui leur eſt juſtement offerte, dérive plus anciennement des titres mêmes qui nous garantiſſent nos privilèges, nos lois & nos libertés.

Pour ſe dégager, à cet égard, des préventions que tout homme délicat doit s'abſtenir d'embraſſer avant d'avoir acquis l'inſtruction néceſſaire, il ne faut que lire la Chartre de 1349, où le Dauphin, dans ſa ſollicitude paternelle, voulant irrévocablement aſſurer le bonheur de ſes ſujets, s'exprime en ces termes: *Item, conceſſit, decrevit, & declaravit ſæpè Dominus Delphinus, quòd omnes & ſinguli baillivi, judices, procuratores & Caſtellani Delphinatûs, & aliarum terrarum ſuarum, qui nunc ſunt, & qui de cætero fient & ordinabuntur de novo, teneantur, & debeant, ac efficaciter ſint adſtricti adjurare ad ſancta dei evangelia, præmiſſas libertates, francheſias, immunitates & declarationes omnes & ſingulas, in ſingulis earum clauſulis & capitulis tenaciter cuſtodire, & inviolabiter obſervare; & ſi modo debito requiſiti quilibet eorum dictum ſacramentum facere & præſtare publicè recuſarent, impunè non pareant cuilibet recuſanti; & ſi, quod abſit, aliquis ex dictis officialibus prædictas libertates, privilegia, conceſſiones vel déclarationes in toto, vel in parte quomodolibet violaret aut infringeret, quò quando ubi convictus erit dictus*

Voici... & mon cœur s'afflige, quand j'écoute les assurances que, dans les chaires & les carrefours, l'administration vous fait donner des intentions du Roi; voici, dis-je, la loi qui prolonge un impôt tant de fois prolongé, un impôt que le plus absolu des Monarques croyoit n'avoir pas le droit d'établir. Voyez à sa suite la déclaration qui ordonne la continuation, l'augmentation même d'un octroi levé pour rembourser des charges depuis long temps remboursées, qui appuie & appésantit une charge démontrée mathématiquement injuste, & qui défend au Parlement, *sous peine de forfaiture*, une simple règle d'arithmétique.

Voici l'édit qui, en instituant des assemblées provinciales, réserve aux Administrateurs les moyens d'en diriger les opérations vers leur but.

Enfin, Messieurs, voilà des ordonnances sur la Justice civile & criminelle. Le cortège effrayant qui les précéda dans les Cours, en a même rendu suspectes quelques dispositions favorables; on craint jusques aux présens des ministres. Qui ne voit point, en effet, que l'installation des tribunaux modernes n'est faite que pour la ruine & sur les ruines des parlemens; qu'on se venge d'eux, parce qu'ils ont formé les premiers, au nom du peuple, la demande des États-Généraux que l'on accorde, celle des États-Provinciaux que l'on accorde, celle de la suspension d'augmentation sur les Vingtièmes que l'on accorde, celle des changemens dans les corvées que l'on va accorder? Qui ne voit point que le

---

officialis de violatione prædicta, teneatur, & debeat expensas factas per Barones, Bannereos, Valvassores, Nobiles, Universitates, seu singulares personas persequentes dictum officialem de dicta violatione resarcire & solvere, ET ADHOC PER SUUM SUPERIOREM VIRILITER COMPELLATUR, *& nihilominùs idem officialis, violator dictarum libertatum,* DE PERJURIO PUNIATUR. Statut. Delphinal., pag. 44, v. édit de 1619.

rapprochement des juſticiables n'eſt qu'un prétexte mal-à-droit, dès que les grands bailliages, inſtitués dans les villes de parlemens, à la porte des parlemens même, ne peuvent rapprocher aucuns juſticiables? Qui ne voit pas que l'animoſité ſeule dirigea des opérations aſſez eſſentielles pour occuper, comme à Orléans, à Moulins, à Blois, les États-Généraux promis à la France? Qui ne voit pas enfin que les Officiers qui pouvoient recevoir de la Nation une miſſion honorable, n'acceptent aujourd'hui des miniſtres qu'une commiſſion honteuſe, qu'ils ne ſont regardés par ceux mêmes qui les emploient, que comme des valets à qui ils livrent à dépouiller le cadavre des ſoldats de la Patrie, comme des déſerteurs qui pillent le bagage de l'armée pendant qu'elle combat pour la propriété & la liberté communes.

Tel eſt l'objet de ces lois; écoutez à préſent leur crime : elles ont trompé une nation amoureuſe de ſon Roi & de ſon gouvernement. Des ſujets ſoumis & fidèles, effrayés par le fantôme coloſſal du deſpotiſme, derrière lequel on cache un Monarque, ſe ſont livrés à des mouvemens d'inquiétude; la paix publique a été violée; des maſſacres ont atteſté l'excès du pouvoir & celui de la licence; la ſombre défiance eſt empreinte ſur le front des habitans de notre capitale; ils errent dans des rues peuplées d'armes; des troupes inveſtiſſent leurs maiſons remplies de terreur; des inſtrumens de mort ſont pointés ſur ces aſyles où l'orphelin gémit de la perte de ſon père; un ſeul mot peut tout perdre, un ſeul mot pourroit tout ſauver. Roi puiſſant, Roi chéri, dites-le; ſortez, avancez-vous vers votre peuple, aſſurez le vous même qu'il vous eſt cher! Cet oracle diſſipera à l'inſtant toutes les illuſions, & calmera toutes les anxiétés. A ce mot, votre trône, celui de Charlemagne, de Louis XII, de Henri IV, dégagés de noires vapeurs qui

l'ombragent ; resplendira d'une gloire nouvelle, & ses rayons montreront, à vos yeux étonnés, une nation à genoux & heureuse.

Combien je me plais, Messieurs, à rendre aux vertus, à la bonté de notre Souverain, l'hommage que l'Europe entière leur rend ! Combien je me plais à le considérer au milieu des états de son royaume, méditant dans sa sagesse les plans que ses peuples lui présenteront ; recevant, de leur amour anthousiaste, le tribut dont l'émulation publique peut en un clin-d'œil combler le vide des finances ; & récompensant la générosité de ses sujets par une législation ferme, réfléchie, qui mette à jamais le Souverain, la Magistrature & le Peuple, à l'abri des innovations dangereuses, dont chaque administrateur marque son passage éphémère dans les dignités ! Ah ? gardons-nous de douter un instant des assurances que Louis XVI nous a données, & qu'il nous réitère, de rendre à la nation ses droits : que la foi la plus aveugle soit donnée à sa parole royale ; mais, en même-temps, méfions-nous de ceux qui courbent nos têtes pour agrandir leur stature ; de ceux qui, plaçant les Rois hors de la vue de leurs sujets, n'égalent les citoyens que pour les lier à la même chaîne ; de ceux qui, indignés des privilèges de notre province, en désarment, surveillent, divisent les habitans, & qui ensuite, du sein de la mollesse, envoient glorieusement des généraux & des armées à la conquête d'un statut delphinal, tandis qu'ils laissent avilir le nom françois dans l'Europe, & que nous dévorons en Hollande des affronts que des forces mal employées contre nous devroient repousser. Méfions-nous enfin de ceux qui arrachent de nos annales, les pactes, les promesses, les sermens de nos Rois, & qui, érigeant en lois les rèves d'un Visir, abrogent seuls & dans un jour une constitution à laquelle des siècles ont travaillé.

« S'il exiſte dans un pays des lois anciennes & » reſpectées, diſoit au Roi, en 1771, *le dernier* » *des Lamoignon* (1), ſi le peuple les regarde » comme le rempart de ſes droits & de ſa liberté; » ſi elles ſont réellement un frein utile contre les » abus de l'autorité, diſpenſez-nous, Sire, d'exa- » miner ſi, dans aucun état, un Roi peut abroger » de pareilles lois; il nous ſuffit de dire à un » Prince, ami de la juſtice, QU'IL NE LE DOIT » PAS ».

C'en eſt aſſez ſur les Édits nouveaux : paſſons à la forme dans laquelle ils nous ont été adreſſés; elle conſomme leur réprobation. Soumis aux arrêts de la Cour qui reçut nos ſermens; inviolablement attachés aux maximes conſtitutionnelles, profeſſées par des Magiſtrats devenus martyrs de la choſe publique, par ces hommes que les Ordonnances nous ont donnés pour modérateurs & pour exemple, c'eſt dans leur conduite ſeule que nous devons chercher les motifs de la nôtre. Ils furent inſtitués pour rendre la juſtice, pour ranger parmi les lois celles qu'une libre vérification auroit adaptées aux mœurs, au génie, aux beſoins, aux privilèges de la province, & pour enchaîner nos ſuffrages par la liberté des leurs. Le reſcrit même qui leur ôte le droit d'enregiſtrement, atteſte l'utilité des lois, qui le leur avoient donné. Reconnoiſſons-nous le caractère d'une volonté libre, dans un acte fait ſous l'épée de la ſoldateſque? La force produit-elle un droit que la juſtice puiſſe reconnoître? Non, Meſſieurs, un Monarque religieux ne peut pas contraindre notre conſcience à la violation d'un ſerment; un Monarque loyal ne peut pas abroger dans nos cœurs, la loi immuable de l'honneur; il nous puniroit un jour ſi, cédant à quelques ſur-

(1) M. de Malesherbes.

priſes, nous manquions aux Ordonnances que les Rois ont promulguées, ſi nous devenions ainſi les fauteurs d'un ſyſtème enfanté loin de ſes yeux, par la vengeance, paſſion indigne de s'aſſeoir aux pieds du trône.

Les édits que nous vous apportons ont été enregiſtrés hors de la préſence & contre la volonté connue de la Cour; ils portent la mention d'une publication, & ils ne furent point publiés; la Cour, les Commiſſaires même du Roi, n'ont pas ordonnné qu'ils nous fuſſent adreſſés : la manière tumultueuſe, en un mot, avec laquelle ils furent établis, les ſuites déjà funeſtes qu'ils ont eues, n'offrent à notre miniſtère enchaîné aucune fonction à remplir : à peine notre cœur a-t-il pu former quelques plaintes; à peine peut-il prononcer quelques vœux ſur notre patrie.

Puiſſent ces vérités ſolemnelles, épurées au creuſet de l'opinion publique, & qui cherchent de toute part les iſſues du trône, parvenir aux oreilles du ſouverain! Puiſſe t il, les ayant approfondies, apporter le réſultat de ſes méditations dans cette aſſemblée nationale qu'il nous promet! Mais, en attendant ce jour déſiré, qu'il laiſſe ſa bonté s'épancher de ſon cœur ſur la nation, & de la nation ſur des Magiſtrats qui furent vrais au dépens de leur vie même, qui s'abaiſſèrent pour exalter la liberté publique, qui firent, au nom du peuple, des ſupplications aujourd'hui exaucées, qui tracèrent les premiers la route dans laquelle la vérité force les miniſtres mêmes de marcher, & qui ſont punis pour avoir ſemé des fruits de gloire & de proſpérité, que la France va recueillir.

F I N.